

# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en provenance du Royaume-Uni

916.446.102.2

du 21 novembre 2014 (Etat le 22 novembre 2014)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant  
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir la propagation de l'influenza aviaire en Suisse.

<sup>2</sup> Elle régleme l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table non soumis à un traitement thermique, de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance du Royaume-Uni.

## **Art. 2** Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

L'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance de la zone de protection du Royaume-Uni définie à l'annexe 1 est interdite.

## **Art. 3** Importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique

L'importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique en provenance des zones de protection et de surveillance du Royaume-Uni définies aux annexes 1 et 2 respectivement est interdite.

## **Art. 4** Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones de protection et de surveillance du Royaume-Uni définies aux annexes 1 et 2 respectivement est interdite.

RO 2014 4223

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.10

**Art. 5**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 novembre 2014.

*Annexe 1*  
(art. 2 à 4)

## Zones de protection

Est classée «zone de protection» la zone du Royaume-Uni suivante:

Code postal	Zone comprenant :
00053	La partie de l'East Riding du Yorkshire située à l'intérieur d'un rayon de 3 kilomètres autour du point de coordonnées TA0654959548, tel qu'il figure sur la carte au 1/100 000e de la série «Ordnance Survey Landranger» publiée par les services cartographiques britanniques

*Annexe 2*  
(art. 3 et 4)

## Zones de surveillance

Est classée «zone de surveillance» la zone du Royaume-Uni suivante:

Code postal	Zone comprenant :
00053	La partie de l'East Riding du Yorkshire située en dehors de la zone de protection et à l'intérieur d'un rayon de 10 kilomètres autour du point de coordonnée TA0654959548, tel qu'il figure sur la carte au 1/100 000 <sup>e</sup> de la série «Ordnance Survey Landranger» publiée par les services cartographiques britanniques